



## PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2025-1631 du *29 mai 2025*

### fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes PAYS DE SALERS

Le préfet du Cantal,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L. 5211-6-1 ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT qu'en application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire de la communauté de communes de PAYS DE SALERS est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales par rapport à la population de l'EPCI ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

#### ARRÊTE :

**Article 1:** À compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de PAYS DE SALERS est fixé à 44.

**Article 2 :** La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes de PAYS DE SALERS est fixée comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE SIÈGES (titulaires)
Pleaux	1464	7
Saint-Cernin	1047	5
Anglards-de-Salers	724	3
Saint-Martin-Valmeroux	713	3
Saint-Illide	649	3
Ally	596	2
Salers	312	1

Saint-Bonnet-de-Salers	254	1
Saint-Cirgues-de-Malbert	250	1
Saint-Chamant	237	1
Saint-Eulalie	231	1
Chauscenac	223	1
Freix-Anglards	216	1
Fontanges	208	1
Saint-Martin-Cantalès	154	1
Barriac-les-Bosquets	138	1
Saint-Projet-de-Salers	133	1
Besse	131	1
Tournemire	122	1
Le Falgoux	116	1
Saint-Paul-de-Salers	105	1
Escorailles	83	1
Brageac	77	1
Girgols	71	1
Saint-Vincent-de-Salers	70	1
Le Vaulmier	61	1
Le Fau	31	1
<b>TOTAL</b>	<b>8416</b>	<b>44</b>

**Article 3 :** Les communes, auxquelles un seul délégué est attribué, disposeront d'un délégué suppléant.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « Télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de PAYS DE SALERS et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
Philippe LOOS

